



défaut, d'un repos compensateur lorsqu'ils sont appelés à participer à une période d'astreinte, avec ou sans intervention ;

**Considérant** que les besoins de la Ville d'Apt justifient l'établissement d'un régime des astreintes, ainsi que les indemnités qui s'y rattache.

## **1- La mise en place d'un dispositif d'astreintes**

### **1-1. Le périmètre de l'intervention**

Les interventions se feront sur l'ensemble des espaces publics, des bâtiments municipaux et de tous les équipements gérés par la ville.

### **1-2. Le recours aux astreintes**

Les personnels d'astreinte d'exploitation seront principalement chargés des missions suivantes :

- Prévention d'accidents imminents,
- Mise en sécurité des biens et/ou des personnes,
- Réparations de première urgence,
- Lien avec les entreprises assurant une astreinte pour la Ville,
- Surveillance des infrastructures, locaux, installations ou matériels.

Les personnels d'astreinte de décision seront principalement chargés des missions suivantes :

- Lien avec la Direction ou les élus, ou les différents partenaires locaux,
- Organisation des diverses opérations,
- Mobilisation des agents et des moyens nécessaires.

Les personnels d'astreinte de sécurité interviennent pour participer à un plan d'intervention dans le cas d'un besoin de renforcement en moyens humains faisant suite à un événement soudain ou imprévu (*situation de pré-crise ou de crise*).

### **1-3. La nature des interventions pendant l'astreinte**

Les interventions effectuées par l'astreinte d'exploitation relèveront uniquement de problèmes techniques urgents et de problèmes de sécurité qui pourront être notamment de nature suivante :

- Disjonction générale (*suite orage ou problème d'ordre électrique*)
- Problèmes électriques divers (*accès aux divers locaux transformateurs accès réservé au personnel possédant une habilitation spécifique*)
- Fuites d'eau
- Problème de chaufferie
- Donner accès aux bâtiments pour une intervention des services de secours
- Mise en sécurité suite à vandalisme ou effraction (*vitres, portes cassées, visite des locaux, etc...*)
- Problèmes divers rencontrés par le personnel ou les utilisateurs lors de l'ouverture ou la fermeture des établissements
- Problèmes de voirie (*affaissement, flash, avaloirs obstrués lors d'orage ou d'intempéries, arbre ou branches sur la voie publique etc...*)
- Problèmes d'éclairage public (*disjonction générale, accident sur mât avec balisage de zones, branchements clandestins, problèmes feux tricolores etc...*)

Les interventions sont susceptibles d'évoluer en fonction des besoins de la collectivité.

## **2- L'organisation des astreintes**

### **2-1. Les services et les emplois concernés**

Le dispositif d'astreintes est placé sous la responsabilité du directeur des services techniques.

L'astreinte de décision est composée d'agents relevant de la filière technique et des cadres d'emplois des Techniciens et Ingénieurs.

L'astreinte d'exploitation ou de sécurité est composée d'agents relevant de la filière technique

et des cadres d'emplois des Adjoints techniques, Agents de maîtrise, et Techniciens. Les agents titulaires et contractuels peuvent être concernés par l'astreinte.

L'astreinte d'exploitation ne sera composée que d'une seule personne pour l'intervention.

### 2-2. Les horaires

Le responsable de l'astreinte veille à définir, à planifier et à répartir les astreintes dans un délai raisonnable et suffisant.

Les plannings des agents d'astreinte sont arrêtés par trimestre et sont transmis aux agents concernés dans ce délai. Ils peuvent être modifiés, pour des raisons de services (*remplacement d'un agent indisponible par exemple*), ou pour répondre à des circonstances exceptionnelles.

L'astreinte prendra effet en dehors des heures travaillées, à savoir :

- Tous les week-ends du vendredi soir 16h30 au lundi matin 8 heures.
- Tous les jours fériés et jours du Maire de la veille à 17 heures au lendemain du jour férié 8 heures.

Elle pourra également être organisée en semaine complète notamment pour les astreintes de décision.

### 2-3. Le délai d'intervention

Si l'agent placé sous astreinte est autorisé à s'absenter de son domicile, il doit veiller à demeurer à proximité de celui-ci afin de pouvoir rejoindre un lieu d'intervention en moins d'une heure maximum.

Le respect de ce délai d'intervention est obligatoire. Ainsi, l'agent doit veiller à rester joignable à tout moment sur le téléphone portable mis à disposition pour l'astreinte.

Il doit signaler sans délais au cadre d'astreinte de décision qui l'a sollicité, les difficultés rencontrées dans l'exercice des missions d'astreinte (*complexité de l'intervention ou nécessitant la mise en œuvre de moyens particuliers*).

L'agent d'astreinte d'exploitation remplira une fiche d'intervention et la retournera au responsable de l'astreinte qui centralise l'information.

## **3- Les modalités**

### 3-1. Le régime de rémunération

L'agent d'astreinte perçoit un montant forfaitaire pour la période d'astreinte qu'il ait à intervenir ou non.

La rémunération des agents d'astreintes se fera sur la base de ce qui est prévu par le statut de la fonction publique territoriale, à savoir :

- Astreinte de décision
  - une semaine complète : 121 €
  - un week-end (*du vendredi soir au lundi matin*) : 76 €
  - un jour férié : 34,85 €
  - une nuit de semaine <10 heures : 10 €
  - une nuit de semaine >10 heures : 25 €
- Astreinte d'exploitation
  - un week-end (*du vendredi soir au lundi matin*) : 116,20 €
  - un jour férié : 46,55 €
  - une nuit de semaine <10 heures : 8,60 €
  - une nuit de semaine >10 heures : 10,75 €
- Astreinte de sécurité
  - de week-end (*du vendredi soir au lundi matin*) : 109,28 €
  - jour férié : 43,38 €
  - une nuit de semaine <10 heures : 8,08 €
  - une nuit de semaine >10 heures : 10,05 €

En outre, en cas d'intervention durant l'astreinte, l'agent bénéficie d'une indemnisation sur la base des heures supplémentaires (IHTS) s'il est éligible ou à défaut d'une indemnité d'intervention (22€).

Les montants fixés pour chaque astreinte ne sont pas des montants plafonds mais des montants forfaitaires, et ils ne peuvent pas être modulés.

Le temps d'astreinte non travaillé n'est pas assimilé à du travail effectif. Les dispositions relatives au temps de repos ne sont donc pas applicables.

### 3-2. Le matériel mis à disposition

L'agent d'astreinte de décision aura à sa disposition un téléphone portable dédié à l'astreinte de décision afin d'être joint par l'autorité territoriale.

L'agent d'astreinte d'exploitation aura à sa disposition :

- Un véhicule type utilitaire avec remisage à domicile,
- Un téléphone portable dédié à l'astreinte,
- Du petit matériel permettant de réaliser les interventions d'urgence,
- Un dossier support récapitulatif notamment :
  - Les numéros de téléphones des services de l'état, personnes ou entreprises à contacter,
  - Les adresses de l'ensemble du patrimoine sur lequel il est amené à intervenir,
  - L'ensemble des informations, pour chaque composant du patrimoine, nécessaire à ses interventions (*repérage des points de coupures des bâtiments, localisation des alarmes et codes...*),
  - Les modes opératoires définis selon la nature de l'intervention.

## **LE CONSEIL A L'UNANIMITÉ**

**APPROUVE**, le dispositif des astreintes tel qu'exposé dans le rapport ci-dessus.

**DIT**, que les crédits nécessaires sont inscrits au budget primitif 2018.

**POUR EXTRAIT CONFORME**

**LE MAIRE  
Dominique SANTONI**